

Statuts de l'Association PEPS Aude

Article 1 : dénomination

En date du 1^{er} juin 2010, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

PEPS Aude (Pôle Education Parentalité Sclolarité Aude)

Le siège social est fixé au **16 avenue du Mont Alaric 11700 Castelnaud d'Aude**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Vocation, valeurs et moyens d'action

L'association PEPS Aude a pour vocation de lutter contre l'illettrisme et l'exclusion en favorisant l'épanouissement et l'autonomie de la personne. Elle initie, organise et anime :

- ✚ des actions culturelles,
- ✚ des actions de soutien à l'éducation et la parentalité.
- ✚ des actions de formations professionnelles

Elle est également un lieu d'écoute, conseils, échanges, accompagnement.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

PEPS Aude participe au développement local en partenariat avec les collectivités locales et territoriales, les partenaires économiques et le monde associatif, avec le concours de professionnels salariés et de volontaires. L'association est ouverte à tous. Elle s'interdit toute attache à un parti politique, un mouvement idéologique ou confessionnel, dans le respect de la laïcité.

Article 3 : composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales agréées par le bureau qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association PEPS Aude. L'association se compose de :

- membres de droit
- membres du CA
- membres actifs, inscrits et à jour de leur cotisation
- membres honoraires ou fondateurs
- membres partenaires ; salariés ou mis à disposition de l'Association.

Article 4 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✚ *Démission écrite adressée au Président*
- ✚ *Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves laissés à l'appréciation de ce dernier*
- ✚ *Radiation pour non paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale*
- ✚ *Décès*

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✚ *Le montant des cotisations et des adhésions*

- ↳ *Les subventions et/ou financements de l'état, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes, et des organismes sociaux*
- ↳ *Les dons matériels et les dons des établissements d'utilité publique*
- ↳ *Les ressources provenant des prestations proposées*
- ↳ *Toutes autres ressources légales et réglementaires*

Article 6 : le Bureau

Le Bureau est élu pour quatre ans par les membres du Conseil d'Administration et peut être reconduit. Il est composé :

- ✓ **D'un(e) Président(e)** : veille aux statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association PEPS Aude. Il (elle) supervise la conduite des affaires de cette dernière et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.
- ✓ **D'un(e) Secrétaire** : est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association PEPS Aude, la rédaction des procès-verbaux et la tenue du registre des délibérations de l'Assemblée Générale.
- ✓ **D'un(e) Trésorier(e)** : veille à la régularité des comptes de l'association PEPS Aude.
- ✓ **Du directeur (trice) et du coordinateur (trice)**
- ✓ **Des membres fondateurs**

Les membres du bureau doivent être majeurs. Le bureau se réserve le droit d'inviter des salariés pour avis technique sans voix délibérative. Le bureau se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du Président.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans. Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président en session normale et est composé de 5 à 9 membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations (dans la limite de l'objet de l'association) qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du Bureau et doit se faire rendre compte de ses actes.

Le Conseil d'Administration est le seul habilité à modifier les statuts de l'association, à valider en Assemblée générale extraordinaire.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres affiliés à l'Association. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au premier semestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué par convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé tous les deux ans, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du Conseil d'Administration.

Lors de l'Assemblée Générale ne seront traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin et/ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Article 10 : règlement intérieur

Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent, s'ils le jugent nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement éventuel est aussi destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association. Dans ce cas, il complète les présents statuts.

Article 11 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 8.

Article 12 : formalités

Le Président ou un membre du bureau, au nom du Bureau et du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association PEPS Aude comporte 3 pages, ainsi que 12 articles.

Dates : 19 septembre 2025

Nom/Prénom/Qualité des signataires

Geneviève LOPEZ, Présidente

